



Harcèlement moral : la voie pénale



Agnès VIOTTOLO
Avocate Associée
www.teitgen-viottolo.com

Le délit de harcèlement moral est prévu et réprimé par le Code pénal à l'occasion de plusieurs situations. L'une d'entre elles concerne naturellement le harcèlement en milieu de travail ⁽¹⁾. Ainsi, le salarié victime de ce type d'agissements dispose d'une option entre la juridiction prud'homale et la pénale. Si la voie prud'homale est très largement utilisée, parfois afin de contourner le barème des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la voie pénale est encore relativement peu empruntée. Ce constat est cependant de moins en moins vrai. Les parquets enregistrent ces dernières années une augmentation sensible des plaintes pénales pour harcèlement moral.

ARTICULATION DES VOIES CIVILES ET RÉPRESSIVES

Si le salarié dispose d'une option, les procédures ne sont pas poreuses et le choix de l'une ou l'autre implique des conséquences strictes.

(1) C. pén., art. 222-33-2.

Le juge pénal a une approche plus restrictive du délit que les magistrats prud'homaux. Explications et détail des sanctions encourues.

Pas d'action devant le juge pénal après une saisine du juge prud'homal

Selon l'article 5 du Code de procédure pénale, « *la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile* ».

Cette règle est plus connue sous l'adage « *Una via electa* » : la partie qui a saisi une juridiction civile ne peut plus se tourner vers une juridiction pénale. Néanmoins, ce principe ne s'applique que pour autant que les deux actions ont le même objet, la même cause et concernent les mêmes parties.

Ainsi, le salarié qui saisit le conseil de prud'hommes de demandes à l'encontre de la personne morale ne peut pas ensuite se tourner vers la juridiction répressive et faire citer le représentant légal de la société à titre personnel. La Cour de cassation consi-



dère qu'il y a bien identité des parties ⁽²⁾. L'action dirigée contre le représentant de la personne morale devant la juridiction pénale est donc, dans cette hypothèse, irrecevable.

L'autorité de la chose jugée au pénal sur la décision prud'homale

Si, à l'inverse, la juridiction pénale est saisie avant la juridiction prud'homale, le juge prud'homal peut être tenu par la décision pénale en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée. Là encore, la condition de triple identité de cause, d'objet et de parties est requise.

À titre d'exemple, une société relaxée de poursuites sur le fondement d'agissements de harcèlement moral ne pourra plus être atraite devant le conseil de prud'hommes au même motif. Néanmoins, l'autorité de chose jugée impliquant une identité d'objet, cette société pourra être condamnée par la juridiction prud'homale, pour les mêmes faits, pour manquement à l'obligation de sécurité de résultat ⁽³⁾. Autre implication du principe d'autorité de chose jugée : si la personne morale ou son représentant sont condamnés par la juridiction pénale à indemniser le salarié, partie civile, à la suite d'agissements de harcèlement moral, ledit salarié ne pourra plus rechercher l'indemnisation du préjudice résultant du harcèlement devant le conseil de prud'hommes ⁽⁴⁾.

L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux décisions au fond devenues définitives. Par conséquent, n'en bénéficient que les jugements de relaxe ou de condamnation. En sont exclues les décisions de classement sans suite ou encore les ordonnances de non-lieu.

Lorsqu'un contentieux pénal est déjà initié, le juge prud'homal peut surseoir à statuer, mais il n'en a plus l'obligation depuis la loi du 5 mars 2007 ⁽⁵⁾. Selon l'article 4 du Code de procédure pénale, « *la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès*

civil ». Le conseil de prud'hommes prend donc sa décision dans le cadre de son pouvoir souverain.

DEUX DÉFINITIONS IDENTIQUES, MAIS UN ÉLÉMENT INTENTIONNEL INCONTOURNABLE AU PÉNAL

Les définitions civiles et pénales du harcèlement moral sont identiques. L'article L. 1152-1 du Code du travail et l'article 222-33-2 du Code pénal prohibent les agissements ou comportements répétés ayant « *pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail (de la victime) susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ».

Cette définition n'exige pas que soit caractérisée l'intention de nuire de l'auteur des agissements. En conséquence, les juridictions sociales considèrent que le harcèlement moral peut être constitué indépendamment d'une volonté de harceler de l'employeur ou de l'harceleur ⁽⁶⁾. À l'inverse, la caractérisation du délit de harcèlement moral implique la conscience d'une dégradation des conditions de travail. C'est ce qu'a récemment rappelé la chambre criminelle de la Cour de cassation dans une affaire où une association d'employeurs et ses dirigeants ont été relaxés, au motif qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'ils avaient conscience d'aboutir à la dégradation des conditions de travail du salarié par l'augmentation de sa charge de travail ⁽⁷⁾.

Devant le juge pénal, aucun aménagement de la charge de la preuve n'est prévu, laquelle incombe à la victime et/ou au ministère public. L'accusé bénéficie de la présomption d'innocence et les règles applicables sont ainsi celles de tout procès pénal.

PERSONNES PÉNALEMENT RESPONSABLES ET PEINES ENCOURUES

En matière pénale, nul n'est responsable que de son propre fait. Des agissements de harcèlement moral commis par un collaborateur, souvent par un manager, ne sauraient donc, en tant que tels, engager

(2) Cass. crim., 3 avr. 2007, n° 06-86.748.

(3) CA Aix-en-Provence, 15 nov. 2010, n° 09/09167.

(4) CA Aix-en-Provence, 18 mai 2017, n° 16/15313.

(5) L. n° 2007-291, 5 mars 2017, tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

(6) Cass. soc., 7 juin 2011, n° 09-69.903.

(7) Cass. crim., 22 févr. 2022, n° 21-82.266.



la responsabilité pénale du dirigeant ou du DRH titulaire d'une délégation de pouvoirs. À défaut de participation personnelle aux faits, ces derniers ne pourront pas être pénalement condamnés aux seuls motifs qu'ils n'ont pas mis en œuvre toutes les mesures de prévention nécessaires ou qu'ils n'ont pas pris les décisions propres à faire cesser les faits de harcèlement moral.

Ces principes rappelés, le Tribunal correctionnel de Paris a ouvert la voie d'une reconnaissance du harcèlement moral institutionnel lors de l'affaire « *France Télécom* »⁽⁸⁾. L'un des enjeux était de déterminer si l'infraction de harcèlement moral suppose un lien direct entre l'auteur et la victime. Les juges répressifs se sont écartés de l'acception stricte de la définition et ont retenu la responsabilité du PDG, du DRH et du directeur des opérations au motif que le harcèlement trouvait sa source dans une « *politique d'entreprise* » entendue comme « *un ensemble de décisions prises afin d'atteindre, grâce à l'utilisation de divers instruments, certains objectifs concernant la situation économique, commerciale, financière, etc.* » Et les juges d'ajouter : « *Cette politique est le vecteur même de l'expression de la volonté des dirigeants* ». Le lien entre les victimes et les auteurs de l'infraction n'est plus qu'indirect, puisqu'il est relevé que les dirigeants « *ont mis la pression sur l'encadrement* » qui a « *répercuté cette pression sur les agents* ».

Les dirigeants condamnés ont fait appel de cette décision au motif notamment que « *l'article 222-33-2 du Code pénal ne pouvait réprimer que des faits de harcèlement moral interpersonnels et qu'il était impossible sur le fondement de ce texte de condamner des dirigeants n'ayant jamais été en contact direct avec les personnels se plaignant d'être harcelés* »⁽⁹⁾.

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé

une incapacité totale de travail (ITT) inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende lorsque les faits :

- ont causé une ITT supérieure à huit jours ;
- ont été commis sur un mineur ;
- ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Si deux de ces circonstances sont réunies, les peines encourues s'établissent alors à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende⁽¹⁰⁾.

L'entreprise personne morale peut également être poursuivie. L'article 121-2, alinéa 1, du Code pénal permet en effet d'engager la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. La loi n'a pas défini les personnes susceptibles d'être considérées comme des « *organes ou représentants de la personne morale* ». La jurisprudence a reconnu cette qualité au salarié titulaire d'une délégation de pouvoirs. Plus généralement, cette expression devrait désigner toute personne mandatée par l'entreprise pour agir en son nom. À l'inverse, un manager qui ne serait pas titulaire d'une délégation de pouvoirs et commettrait isolément des agissements de harcèlement moral n'engagera pas la responsabilité de la personne morale.

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de l'amende encourue par les personnes physiques⁽¹¹⁾. ♦

(8) T. corr. Paris, 20 déc. 2019.

(9) J. Veil, interview in *Semaine Sociale Lamy* n° 1895, 17 févr. 2020.

(10) C. pén., art. 222-33-2-2.

(11) C. pén., art. 131-38.